



Procès-verbal
Séance du Conseil Communautaire du 11 avril 2018 à 18h00

L'an deux mille dix-huit, le mercredi onze avril à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Daniel BAECHLER**.

Présents : M. Daniel BAECHLER, M. Gérard STUYK, Mme Line LALaurIE, M. Jean COSSERANT, M. Roland SOCA, Mme Jacqueline PREVOT, Mme Josiane ESCODO M. Jean-Claude VIGNEAU, M. Daniel MARROT, M. Claude FAVRE, M. Pascal ANDRIEUX M. Michel VERGNE, M. Ghislain GOZZERINO, M. JUGIE Jérôme, M. Dominique BOUISSIERE, M. Ric MARTIN, M. ROBERT Christian, M. Claude MOINET, Mme Adeline DELAUNAY, M. Michel LE BORGNE, Mme Patricia MOLINIE, M. Michel MAURIES, M. Francis PINASSEAU.

Excusés : M. Daniel FURLAN, M. Jean Claude BLAY, M. Serge TOMIET, Mme Françoise YRIEIX, Mme Sylvie MAURIN, M. Jean Pierre SAGNETTE, M. Bernard LABORDE, M. Daniel LAMY.

Procuration : M. Serge TOMIET à Mme Line LALaurIE et Mme Françoise YRIEIX à M. Ghislain GOZZERINO

Etaient aussi présents :

Viviane FIGUIE (Secrétaire comptable et financière), Stéphanie ARNAUD-GRANET (DGS),

Secrétaire de séance : Lalaurie Line

Nombre de membres en exercice: 31

Qui ont pris part à la séance : 23

Quorum: 16

Date de convocation: mercredi 4 avril 2018

Pouvoir de : M. Serge TOMIET à Mme Line LALaurIE

Mme Françoise YRIEIX à M. Ghislain GOZZERINO

Mr le Président remercie l'ensemble des membres présents et liste les excusés, le quorum est atteint.

Administration générale et finances

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2018
- Vote des taux d'imposition 2018 : TH, TFB, TFNB, CFE, TEOM
- Vote des budgets primitifs 2018: Budget général, ZAE, Office du tourisme, Pôle d'entreprises économiques
- Fonds de solidarité / fonds de concours 2018

Urbanisme

Modification simplifiée du PLU du Temple su Lot concernant la ZAE de Gouneau

Tourisme

Convention de prestation de services «Sirtaqui et site internet » avec la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Informations par commission
Questions diverses

Il est proposé d'ajouter les éléments suivants à l'ordre du jour :

- Modification de l'affectation des résultats de la ZAE
- Election des délégués titulaires et suppléants au SMAVLOT (3 / 3)

Autorisation du Président d'ester en justice dans le cadre du recours porté contre l'arrêté Préfectoral de dissolution du SMIDEM

Délibération n° 37/2018 Approbation du procès-verbal de séance du 22 mars 2018

Vu le procès verbal de séance du 22 mars 2018, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le procès verbal de séance du 22 mars 2018.

Délibération n° 37-1/2018 Approbation du procès-verbal de séance du 22 mars 2018

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 37/2018

Vu le procès verbal de séance du 22 mars 2018, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le procès verbal de séance du 22 mars 2018.

Délibération n° 38/2018 Affectation des résultats du budget de la ZAE de Gouneau

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 de la zone d'activités économiques intercommunale lors du conseil communautaire du 22 mars 2018, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	136 502.17 €
Un excédent reporté de :	108 766.08 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	245 268.25 €
Un déficit d'investissement de :	134.07 €
Un déficit des restes à réaliser de :	0.00 €
Soit un besoin de financement de :	134.07 €
Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents:	
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCEDENT	245 268.25 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) Budget ZAE	137 268.25 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) Budget Principal	108 000.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) :	0.00 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	134.07 €

Délibération n° 38-1/2018 Affectation des résultats du budget de la ZAE de Gouneau
Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 38/2018

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 de la zone d'activités économiques intercommunale lors du conseil communautaire du 22 mars 2018, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	136 502.17 €
Un excédent reporté de :	108 766.08 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	245 268.25 €
Un déficit d'investissement de :	134.07 €
Un déficit des restes à réaliser de :	0.00 €
Soit un besoin de financement de :	134.07 €
Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents:	
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCEDENT	245 268.25 €

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) Budget ZAE	137 268.25 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) Budget Principal	108 000.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) :	0.00 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	134.07 €

Délibération n° 39/2018 Finances vote des taux d'imposition 2018

Monsieur le président indique qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition pour l'année 2018, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, vote l'application des taux comme ci-après et fait figurer sur l'état intitulé « Etat de notification des taux d'imposition 2018 » les taux suivants :-

- taxe d'habitation	5,13 %
- taxe foncière (bâti)	3,84 %
- taxe foncière (non bâti)	18,12 %
- cotisation foncière d'entreprises	6,39 %
- fiscalité professionnelle de zone	21,78 %

Délibération n° 39-1/2018 Finances vote des taux d'imposition 2018

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 39/2018

Monsieur le président indique qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition pour l'année 2018, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, vote l'application des taux comme ci-après et fait figurer sur l'état intitulé « Etat de notification des taux d'imposition 2018 » les taux suivants :-

- taxe d'habitation	5,13 %
- taxe foncière (bâti)	3,84 %
- taxe foncière (non bâti)	18,12 %
- cotisation foncière d'entreprises	6,39 %
- fiscalité professionnelle de zone	21,78 %

Délibération n° 40/2018 Finances vote des taux de la TEOM 2018

Monsieur le président précise qu'il y a lieu de voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2018. Le Président précise qu'une harmonisation progressive du taux de TEOM a été souhaitée étant donné que le service de collecte des déchets est maintenant identique sur le territoire intercommunal. L'objectif sera d'atteindre un taux unique de 9% en 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, vote les taux 2018 par zone de perception :

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
10.51 %	9,00 %	8.40 %	7.80 %
COULX	BRUGNAC	MONCLAR D'AGENAIS	PINEL HAUTERIVE
HAUTES VIGNES	CASTELMORON SUR LOT	TOMBEBOEUF	SAINT PIERRE DE CAUBEL
LABRETONIE	MONTASTRUC		TOURTRES
LAPARADE	SAINT PASTOUR		
VERTEUIL D'AGENAIS	LE TEMPLE SUR LOT		
	VILLEBRAMAR		

Délibération n° 40-1/2018 Finances vote des taux de la TEOM 2018

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 40/2018

Monsieur le président précise qu'il y a lieu de voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2018. Le Président précise qu'une harmonisation progressive du taux de TEOM a été souhaitée étant donné que le service de collecte des déchets est maintenant identique sur le territoire intercommunal. L'objectif sera d'atteindre un taux unique de 9% en 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, vote les taux 2018 par zone de perception :

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
--------	--------	--------	--------

10.51 %	9,00 %	8.40 %	7.80 %
COULX	BRUGNAC	MONCLAR D'AGENAIS	PINEL HAUTERIVE
HAUTES VIGNES	CASTELMORON SUR LOT	TOMBEBOEUF	SAINTE PIERRE DE CAUBEL
LABRETONIE	MONTASTRUC		TOURTRES
LAPARADE	SAINT PASTOUR		
VERTEUIL D'AGENAIS	LE TEMPLE SUR LOT		
	VILLEBRAMAR		

Délibération n° 41/2018 FINANCES vote du Budget Primitif 2018 Budget Principal

Monsieur le Président, après avoir présenté les propositions pour le budget primitif de l'exercice 2018 du budget de l'Office du Tourisme (M14), demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer, Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2018 pour le budget de l'Office du Tourisme (M14),

Fonctionnement	Investissement
Dépenses : 2 927 282 €	Dépenses : 1 363 901 €
Recettes : 2 927 282 €	Recettes : 1 363 901 €

Délibération n° 42/2018 FINANCES vote du Budget Primitif 2018 Zone d'activités économiques

Monsieur le Président, après avoir présenté les propositions pour le budget primitif de l'exercice 2018 du budget Zone d'Activités Economiques (M14) de la Communauté de Communes Lot et Tolzac, demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer, Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2018 pour le Budget de la Zone d'Activités Economiques (M14),

Fonctionnement :
Dépenses : 51 300 €
Recettes : 51 300 €
Investissement :
Dépenses : 8 635 €
Recettes : 172 069 €

Délibération n° 43/2018 FINANCES Vote du Budget Primitif 2018 Pôle d'entreprises économiques

Monsieur le Président, après avoir présenté les propositions pour le budget primitif de l'exercice 2018 du budget Pôle d'entreprises économiques (M14) de la Communauté de Communes Lot et Tolzac, demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer, Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2018 pour le budget du Pôle d'entreprises économiques (M14),

Fonctionnement :	Investissement :
Dépenses : 40 545 €	Dépenses : 223 000 €
Recettes : 40 545 €	Recettes : 223 000 €

Délibération n° 44/2018 FINANCES Vote du Budget Primitif 2018 de l'Office du Tourisme

Monsieur le Président, après avoir présenté les propositions pour le budget primitif de l'exercice 2018 du budget de l'Office du Tourisme (M14), demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer, Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2018 pour le Budget de l'Office du Tourisme (M14),

Fonctionnement :
Dépenses : 76 278 €
Recettes : 76 278 €
Investissement :
Dépenses : 9 220 €

Délibération n° 45/2018 FINANCES Principe de solidarité 2018

Monsieur le Président indique que l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac prévoit qu'afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, a été institué un principe de solidarité et de péréquation entre la communauté de communes et ses communes membres. Le calcul de cette dotation s'effectue sur la base des critères suivants : les kilomètres de voirie de chaque commune, les habitants de chaque commune, le potentiel fiscal de chaque commune. Pour l'année 2018, il sera reversé aux communes suivantes la dotation mentionnée dans le tableau ci-dessous : Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- adopte les dotations de solidarité pour l'année 2018
- dit que les versements sont inscrits au BP 2018.

Communes	Impôt Communautaire	Participation voirie	Versement aux communes
Brugnac	27 077 €	27 887 €	810 €
Castelmoron sur Lot	237 765 €	119 917 €	117 848 €
Coulx	31 334 €	31 049 €	285 €
Laparade	48 112 €	31 154 €	16 958 €
Monclar d'Agenais	99 057 €	75 572 €	23 485 €
Pinel Hauterive	75 813 €	61 633 €	14 180 €
Le Temple sur Lot	154 297 €	82 414 €	71 883 €
Verteuil d'Agenais	54 512 €	53 833 €	679 €

Délibération n° 45-1/2018 FINANCES Principe de solidarité 2018

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 45/2018

Monsieur le Président indique que l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac prévoit qu'afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, a été institué un principe de solidarité et de péréquation entre la communauté de communes et ses communes membres. Le calcul de cette dotation s'effectue sur la base des critères suivants : les kilomètres de voirie de chaque commune, les habitants de chaque commune, le potentiel fiscal de chaque commune. Pour l'année 2018, il sera reversé aux communes suivantes la dotation mentionnée dans le tableau ci-dessous : Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- adopte les dotations de solidarité pour l'année 2018
- dit que les versements sont inscrits au BP 2018.

Communes	Impôt Communautaire	Participation voirie	Versement aux communes
Brugnac	27 077 €	27 887 €	810 €
Castelmoron sur Lot	237 765 €	119 917 €	117 848 €
Coulx	31 334 €	31 049 €	285 €
Laparade	48 112 €	31 154 €	16 958 €
Monclar d'Agenais	99 057 €	75 572 €	23 485 €
Pinel Hauterive	75 813 €	61 633 €	14 180 €
Le Temple sur Lot	154 297 €	82 414 €	71 883 €
Verteuil d'Agenais	54 512 €	53 833 €	679 €

Délibération n° 46/2018 Finances Fonds de concours entre les communes membres et l'EPCI

Délibération n° 46-1/2018 Finances Fonds de concours entre les communes membres et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 46/2018

Monsieur le Président indique que l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac prévoit qu'afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, a été institué un principe de solidarité et de péréquation entre la

communauté de communes et ses communes membres. Le calcul de cette dotation s'effectue sur la base des critères suivants : les kilomètres de voirie de chaque commune, les habitants de chaque commune, le potentiel fiscal de chaque commune.

De plus, afin de permettre le versement de la dotation de solidarité des communes membres vers la communauté de communes, le Président indique qu'il y a lieu de mettre en place un fonds de concours,

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art. L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;
Vu l'arrête préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Vu le tableau de calcul en annexe ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

- Mettre en œuvre un fonds de concours entre les communes membres et l'EPCI
- Valider les montants des fonds de concours
- Dit que les compensations financières sont inscrites au BP 2018.

Délibération n° 47/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de HAUTES VIGNES et l'EPCI

Délibération n° 47-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de HAUTES VIGNES et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 47/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de HAUTES VIGNES ;

Montant des travaux	RKG Subvention CG47	Solde	Fonds de Concours
15 138 €	0 €	15 138 €	7 569 € TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 48/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de LABRETONIE et l'EPCI

Délibération n° 48-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de LABRETONIE et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 48/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de LABRETONIE ;

Montant des travaux	RKG Subvention CG47	Solde	Fonds de Concours
45 214 €	0 €	45 214 €	22 607 €
			TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 49/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de MONTASTRUC et l'EPCI

Délibération n° 49-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de MONTASTRUC et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 49/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds. Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ; Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de MONTASTRUC;

Montant des travaux	RKG Subvention CG47	Solde	Fonds de Concours
55 078 €	0 €	55 078 €	27 539 €
			TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 50/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de SAINT PASTOUR et l'EPCI

Délibération n° 50-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de SAINT PASTOUR et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 50/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds. Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ; Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de SAINT PASTOUR ;

Montant des travaux	RKG	Subvention CG47	Solde	Fonds de Concours
58 666 €	0 €	58 666 €	29 333 €	TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 51/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de TOMBEBOEUF et l'EPCI

Délibération n° 51-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de TOMBEBOEUF et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 51/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V), Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds. Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ; Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;
Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de TOMBEBOEUF ;

Montant des travaux	RKG Subvention CG4	Soldes	Fonds de Concours
13 832 €	0 €	13 832 €	6 916 €
			TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.
Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 52/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de TOUTRES et l'EPCI

Délibération n° 52-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de TOUTRES et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 52/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de TOURTRES ;

Montant des travaux	RKG Subvention CG47	Solde	Fonds de Concours
18 822 €	0 €	18 822 €	9 411 €
			TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.
Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 53/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de VILLEBRAMAR et l'EPCI

Délibération n° 53-1/2018 Finances Fonds de concours entre la commune de VILLEBRAMAR et l'EPCI

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 53/2018

Le Président précise au conseil communautaire que vu le Code Général des collectivités territoriales (art.L 5214-16. V),

Une commune peut verser un fonds de concours à un EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il n'excède pas la part de financement supportée par la communauté bénéficiaire hors subvention. Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les versements de fonds de concours sont les suivantes :

- L'existence d'un équipement communal dont la réalisation et/ou le fonctionnement demande une participation financière de l'EPCI;
- L'existence d'un accord entre la commune et l'EPCI ;
- La possibilité pour la commune d'assurer au moins l'équivalent du montant du fonds de concours communautaire, en dehors de la perception de subventions extérieures.

Afin d'être mis en œuvre, le fonds de concours suppose des délibérations concordantes de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subventions par le bénéficiaire du fonds.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3364 portant création de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5247-16 V ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que ce fonds de concours doit être mis en œuvre et sous réserve que cette délibération soit prise sous forme concordante par la commune ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Sollicite un fonds de concours pour les travaux de voirie qui représente un intérêt communautaire pour la commune de VILLEBRAMAR;

Montant des travaux	RKG Subvention CG47	Solde	Fonds de Concours
4 478 €	0 €	4 478 €	2 239 € TTC

Ce fonds de concours sera inscrit au budget en investissement à l'article 13241.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de voter le fonds de concours.

Délibération n° 54/2018 Urbanisme Modification du PLU du Temple sur Lot et modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Délibération n° 54-1/2018 Urbanisme Modification du PLU du Temple sur Lot et modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 54/2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de

l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs aux documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu les articles L 101-1, L 101-2, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

M. Daniel BAECHLER Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal de Le Temple sur Lot a été approuvé par délibération du 15 mars 2007. Monsieur le Président explique qu'il convient de lancer une procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme de la commune de Le Temple sur Lot, afin de permettre l'implantation des constructions dans la zone UX à 5 m des limites séparatives. Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme visant à faciliter l'installation d'artisans sur la ZAE et la densification du tissu existant. Il propose également de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 de PLU de la commune de Le Temple sur Lot. Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Le Temple sur Lot conformément aux dispositions des articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-47 du code de l'urbanisme,

Suite Délibération n° 54/2018 Urbanisme / Modification du PLU du Temple sur Lot et modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Suite Délibération n° 54-1/2018 Urbanisme / Modification du PLU du Temple sur Lot et modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée
Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la suite délibération n° 54/2018

- Autorise le Président à engager et mener la modification n°1 du PLU et à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification simplifiée du PLU,
- Précise qu'un arrêté communautaire précisera la composition du dossier mis à disposition du public.
- Décide que les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée prendront les formes suivantes :
 - mise à disposition du dossier de projet présentant notamment l'exposé de la modification simplifiée n°1 de PLU de la commune de Le Temple sur Lot aux heures officielles de la communauté de communes durant une période qui sera définie ultérieurement, par un arrêté (période d'une durée d'un mois minimum),
 - mise en place d'un cahier permettant au public de formuler ses observations qui sera accessible aux dates de l'arrêté communautaire. Pendant cette période, le public pourra également adresser par écrit ses observations à Monsieur le Président, 12 avenue de Comarque 47260 Castelmoron sur Lot,
 - un avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public du dossier et affiché à la Communauté de Communes Lot et Tolzac. Cet avis précisera l'objet de la procédure, le lieu, la période et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Délibération n° 55/2018 TOURISME Convention de prestation de services avec la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas (gestion SIRTAQUI et site internet)

Délibération n° 55-1/2018 TOURISME Convention de prestation de services avec la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas (gestion SIRTAQUI et site internet)
Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 55/2018

Vu les statuts de la communauté de communes et sa compétence en matière de tourisme, Monsieur le Président rappelle : D'une part, que L'office de tourisme de la Communauté de Communes Lot et Tolzac assure une prestation de service pour la mise à jour de la base de données Sirtaqui pour le compte de la communauté de communes de Prayssas depuis 2011, et celle du Confluent depuis 2015. Il précise qu'au 1er janvier 2017, ces deux dernières ont fusionné pour créer la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. D'autre part, Il rappelle qu'en octobre 2016 a été livré le site internet touristique de la Destination « Cœur de Lot et Garonne », réalisé en étroite collaboration avec les Communautés de communes précitées. Il précise que ce site doit faire l'objet d'une animation et d'un suivi régulier indispensables à son bon fonctionnement et à la mission de service public, d'information et de promotion touristique.

Vu les faits énoncés, il est proposé de conventionner jusqu'au 31 décembre 2018 avec la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, selon le projet de convention de prestation de service présenté. Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ce point. Après avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, De signer la convention de prestation de services avec la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas jusqu'au 31 décembre 2018, Accepte les modalités techniques et financières de la présente convention.

Délibération n° 56/2018 Autorisation du Président d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac dans l'affaire portant recours contre l'arrêté préfectoral de dissolution du SMIDEM

Délibération n° 56-1/2018 Autorisation du Président d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac dans l'affaire portant recours contre l'arrêté préfectoral de dissolution du SMIDEM

Suite à une erreur de plume, cette délibération annule et remplace la délibération n° 56/2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ; Considérant que par arrêté préfectoral n° 47-2017-12-26-015 du 26 décembre 2017 la dissolution du syndicat mixte de développement économique du Marmandais a été acté. Considérant que cet arrêté a prononcé la dissolution du syndicat mixte à la date du 31 décembre 2017 et réglé les conditions financières de cette dissolution. Considérant que les conditions financières arrêtées ne semblent pas respecter le principe d'une juste répartition en équité des actifs, qui est soulignée dans le dernier considérant de l'arrêté. En effet, l'arrêté prévoit en son article 4 que la répartition des biens immeubles est opérée sur la base de leur valeur au bilan constatée à la date du 31 décembre 2017, alors qu'il n'est pas tenu compte, notamment, de la spécificité du contrat de concession de juillet 2013 conclu avec la SEM 47. De plus, l'article précise que cette répartition se fera au prorata des contributions de chaque membre en précisant des taux par collectivité membre dont je conteste vivement la détermination. Enfin, l'article 5 prévoit que l'excédent budgétaire du syndicat mixte constaté à la date du 31 décembre 2017 est réparti conformément à la règle de répartition fixée à l'article 9 des statuts du syndicat. Or, cet article ne concerne en rien les modalités de dissolution du syndicat mais les excédents éventuels de recettes annuelles budgétaires. Considérant que la légalité de cet arrêté n'est pas assurée, et ceci, au préjudice des intérêts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac, Afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac, Le Président demande aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à ester en justice dans l'affaire portant recours contre l'arrêté préfectoral de dissolution du SMIDEM. Après avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, Autorise le Président à ester en justice dans l'affaire portant recours contre l'arrêté préfectoral de dissolution du SMIDEM.

Délibération n° 57/2018 ZAE de Gouneau Vente d'une parcelle de 1420 m² à la SCI H.D.J.

Vu les statuts de la communauté de communes Lot et Tolzac, Vu le prix de vente des terrains de la ZAE fixé par délibération en date du 4 juillet 2008, Monsieur le Président précise que la SCI H.D.J. dont le gérant est M. HIAS Daniel, a fait connaître son intention d'acquérir une parcelle de 1420 m² en entrée de la ZAE de Gouneau. Cette acquisition doit permettre à la SCI de réaliser un bâtiment de type industriel de 180 m² environ pour le développement de l'activité de la société, à savoir l'activité de sellier-garnisseur. Il est proposé aux membres du conseil de céder 1 420 m² sur la parcelle ZP 218. Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire : valide la vente à la SCI H.D.J. de 1420 m² de terrain sur la ZAE de Gouneau au prix de 6 € HT le m² représentant la somme totale de 8 520 € HT, 10 224 € TTC. Autorise le Président à engager les démarches auprès d'un géomètre et d'un notaire. Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 58/2017 TOURISME Convention de dépôt-vente entre l'office du tourisme et des prestataires touristiques

Vu les statuts de la communauté de communes et sa compétence en matière de tourisme, Le président rappelle que l'office de tourisme Lot et Tolzac est ouvert à Le Temple sur Lot chaque année d'avril à octobre. Afin d'assurer la promotion du patrimoine culturel, historique et naturel du territoire, l'office de tourisme Lot et Tolzac est amené à proposer des produits (billetteries de

spectacle, billetteries de prestataires, tableaux et œuvres des artistes exposants) via des dépôts-vente. Il est proposé de signer des conventions avec les différents partenaires. Le prix de vente est laissé au libre choix du cosignataire de ladite convention de dépôt-vente. Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ce point. Après avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve la mise en place de dépôt-vente à l'office de tourisme Lot et Tolzac, autorise le président à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Délibération n° 59/2018, ZAE de Gouneau Vente d'une parcelle de 1435 m² à la SCI H.D.J. Annule et remplace délibération 57/2018

Vu les statuts de la communauté de communes Lot et Tolzac, Vu le prix de vente des terrains de la ZAE fixé par délibération en date du 4 juillet 2008, Monsieur le Président précise que la SCI H.D.J. dont le gérant est M. HIAS Daniel, a fait connaître son intention d'acquérir une parcelle de 1435 m² en entrée de la ZAE de Gouneau. Cette acquisition doit permettre à la SCI de réaliser un bâtiment de type industriel de 180 m² environ pour le développement de l'activité de la société, à savoir l'activité de sellier-garnisseur. Il est proposé aux membres du conseil de céder 1 435 m² sur la parcelle ZP 218. Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire : Valide la vente à la SCI H.D.J. de 1435 m² de terrain sur la ZAE de Gouneau au prix de 6 € HT le m² représentant la somme totale de 8 610 € HT, 10 332 € TTC. Autorise le Président à engager les démarches auprès d'un géomètre et d'un notaire. Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier. Annule et remplace la délibération 57/2018 du même objet.

Délibération n° 60/2018 RECRUTEMENT D'UN AGENT EN RAISON D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE à l'office du tourisme intercommunal (Art. 3 2° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Le conseil communautaire, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ; Etant donné la saison touristique qui démarre sur le territoire, l'amplitude horaire d'ouverture de l'office du tourisme et les actions nouvelles développées sur la saison, Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel en tant qu'animateur tourisme pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'office du tourisme. Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, DECIDE. Le recrutement direct d'un agent non titulaire pour accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 24/05/2018 au 30/06/2018 inclus. A l'issue le contrat pourra être renouvelé. Cet agent assurera des fonctions d'animateur tourisme au sein de l'office du tourisme intercommunal situé au Temple sur Lot. La durée hebdomadaire de service est de 25 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348, indice majoré 326 du grade d'Adjoint d'animation territorial échelon 2. Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'Office du Tourisme. Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat de travail ; Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 61/2018 Affectation des résultats du budget Pôle d'entreprises économiques Annule et remplace délibération 30/2018 suite à une erreur de plume

Le Conseil Communautaire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du Pôle d'entreprises économiques, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de :	273.94 €
Un excédent reporté de :	305.90 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	31.96 €
Un déficit d'investissement de :	140 181.55 €
Un excédent des restes à réaliser de :	183 000.00 €
Soit un excédent de financement de :	42 818.45 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents:
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017: EXCEDENT	31.96 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) :	31.96 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	140 181.55 €

Annule et remplace la délibération 30/2018 du même objet

Délibération n° 62/2018 Ressources humaines Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité au service tourisme_ (article 3 1° - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel comme **agent d'animation au service tourisme** afin d'assurer l'accroissement saisonnier d'activité lié:

- à l'animation du site internet touristique
- à l'ouverture de l'office de tourisme sur des amplitudes horaires plus larges
- aux nouvelles propositions d'actions de développement touristique pour l'année 2018

Monsieur Gérard Stuyk, Président de l'office du tourisme, précise que le conseil d'exploitation de l'office du tourisme s'est prononcé en faveur de la poursuite du contrat de Marion Lespiau.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Le recrutement direct d'un agent non titulaire occasionnel pour une période de 6 mois allant du 6 juin 2018 au 5 décembre 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animatrice tourisme

Pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 406, l'indice majoré 366 du grade d'animateur territorial, échelon 6.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à 20h10. Les délibérations prises ce jour portent les numéros 37/2018 à 62/2018.

Le Président

M. Daniel BAECHLER

M. Daniel BAECHLER,

M. Gérard STUYK,

Mme Line LALaurIE,

M. Jean COSSERANT,

M. Roland SOCA,

Mme Jacqueline PREVOT,

Mme Josiane ESCODO,

M. Jean-Claude VIGNEAU,

M. Daniel MARROT,

M. Claude FAVRE,

M. Pascal ANDRIEUX,

M. Michel VERGNE,

M. Ghislain GOZZERINO,

M. JUGIE Jérôme,

M. Dominique BOUISSIERE,

M. Ric MARTIN,

M. ROBERT Christian,

M. Claude MOINET,

Mme Adeline DELAUNAY,

M. Michel LE BORGNE,

Mme Patricia MOLINIE,

M. Michel MAURIES,

M. Francis PINASSEAU.